

Référence : C.N.126.2016.TREATIES-XI.B.16.73 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS

GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 73. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION: I. DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE LEURS  
DISPOSITIFS DE PROTECTION LATÉRALE (DPL); II. DES DISPOSITIFS DE  
PROTECTION LATÉRALE (DPL); III. DES VÉHICULES EN CE QUI  
CONCERNE L'INSTALLATION DES DISPOSITIFS DE PROTECTION  
LATÉRALE (DPL) D'UN TYPE HOMOLOGUÉ CONFORMÉMENT À LA  
PARTIE II DU PRÉSENT RÈGLEMENT

CORRECTIONS AU RÈGLEMENT NO 73

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa soixante-deuxième session qui a eu lieu le 9 mars 2016, le Comité administratif de l'Accord susmentionné a adopté par vote certaines corrections au texte authentique français du Règlement no 73.

.... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence. Le texte des corrections en question (ECE/TRANS/WP.29/2016/31) peut être consulté sur le site de la Division des Transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/gen2016.html>.

Le 5 avril 2016



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.



AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF  
UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR  
WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS  
WHICH CAN BE FITTED  
AND/OR BE USED ON WHEELED VEHICLES AND  
THE CONDITIONS  
FOR RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS  
GRANTED ON THE BASIS OF THESE  
PRESCRIPTIONS.  
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES,  
AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES  
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES  
CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE  
DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS.  
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNING CERTAIN  
CORRECTIONS TO REGULATION  
NO. 73 ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCÈS-VERBAL RELATIF À CERTAINES  
CORRECTIONS AU RÈGLEMENT  
NO 73 ANNEXÉ À L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED  
NATIONS, acting in his capacity as  
depository of the above Agreement,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
agissant en sa qualité de dépositaire  
de l'Accord susmentionné,

WHEREAS the Administrative Committee  
of the above Agreement, at its sixty-  
second session, held on  
9 March 2016, adopted certain  
corrections to Regulation No. 73  
("Uniform provisions concerning the  
approval of: I. Vehicles with regard to  
their lateral protection devices (LPD);  
II. Lateral protection devices (LPD);  
III. Vehicles with regard to the  
installation of LPD of an approved type  
according to Part II of this  
Regulation.")  
(ECE/TRANS/WP.29/2016/31),

ATTENDU que le Comité  
administratif, lors de sa soixante-  
deuxième session qui a eu lieu le 9  
mars 2016, a adopté certaines  
corrections au Règlement no 73  
("« Prescriptions uniformes relatives à  
l'homologation: I. Des véhicules en ce  
qui concerne leurs dispositifs de  
protection latérale (DPL); II. Des  
dispositifs de protection latérale  
(DPL); III. Des véhicules en ce qui  
concerne l'installation des  
dispositifs de protection latérale  
(DPL) d'un type homologué conformément  
à la Partie II du présent  
Règlement. »)  
(ECE/TRANS/WP.29/2016/31),

HAS CAUSED the said corrections to  
be effected in the French authentic  
text of Regulation No. 73.

A FAIT PROCÉDER auxdites  
corrections dans le texte authentique  
français du Règlement no 73.

IN WITNESS WHEREOF, I,  
Miguel de Serpa Soares, Under-  
Secretary-General for Legal Affairs and  
United Nations Legal Counsel, have  
signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,  
Miguel de Serpa Soares, le Secrétaire  
général adjoint aux affaires  
juridiques et Conseiller juridique des  
Nations Unies, avons signé le présent  
procès-verbal.

Done at Headquarters,  
United Nations, New York, on  
5 April 2016.

Fait au Siège de l'Organisation,  
Nations Unies, New York, le  
5 avril 2016.

  
Miguel de Serpa Soares